

Statuts du ski-club Chasseral Dombresson-Villiers

Article premier

Une société de ski, dénommée **ski-club Chasseral Dombresson-Villiers**, a été fondée à Dombresson le 26 décembre 1916. Après une dizaine d'années d'interruption, elle a repris son activité le 3 janvier 1941. Elle est régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but de grouper les skieurs et snowboarders, de développer le ski alpin et nordique ainsi que le snowboard.

Article 2

Le ski-club est affilié avec tous ses membres à la Fédération suisse de ski (Swiss-ski) et au groupement des skis-clubs du Jura (Giron jurassien) ; il se soumet à leurs statuts.

Article 3

Tous les membres du club sont obligatoirement membres de la Fédération suisse de ski (Swiss-ski). Les cotisations dues à la Fédération suisse de ski et au Giron jurassien sont comprises dans la cotisation annuelle.

Article 4

Le club se compose des

- a) Membres actifs
- b) Membres juniors
- c) Membres OJ
- d) Membres honoraires

Article 5

Les demandes d'entrée doivent être présentées par écrit au comité.

Article 6

L'admission ne porte effet que lorsque la demande a été acceptée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale de printemps.

Article 7

Le ski-club a, entre autre, pour but de développer le ski parmi les jeunes. Une organisation de jeunesse, placée sous la direction d'un(e) chef(fe) OJ, membre du club, groupe les jeunes de 10 à 16 ans.

Article 8

Pourra être nommé(e) membre honoraire, tout(e) sociétaire ayant au moins 25 ans d'activité ou ayant rendu d'appréciables services à la société. Ce titre ne peut être décerné que par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres honoraires ne paient que la cotisation due au Giron et à la FSS.

Article 9

Le club compte les organes suivants :

- a) L'assemblée générale des sociétaires
- b) Le comité
- c) Les commissions spéciales nommées par l'assemblée générale ou par le comité
- d) Les vérificateurs de comptes

Article 10

Le comité convoque l'assemblée générale des sociétaires aussi souvent que nécessaire, mais en tout cas deux fois par année, soit au printemps et en automne. La communication est adressée sous pli simple aux sociétaires.

Article 11

L'assemblée générale des sociétaires est souveraine et a toutes les compétences que les présents statuts n'attribuent pas expressément au comité.

En particulier, elle a, quel que soit le nombre de membres présents, les attributions suivantes :

- a) Election du comité et du(de la) présidente (assemblée de printemps)
- b) Nomination des vérificateurs de comptes et d'un(e) suppléant(e) (assemblée de printemps)
- c) Décision d'approbation des comptes et octroi de la décharge aux membres du comité (assemblée de printemps)
- d) Modification et interprétation des statuts (en tout temps)
- e) Elle prend connaissance des rapports du(de la) président(e), du(de la) chef(fe) OJ, du(de la) caissier(ère), des vérificateurs de comptes et des diverses commissions (assemblée de printemps)

Article 12

Le comité se compose de 7 membres. Il comporte un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) responsable technique, un(e) chef(fe) OJ, un(e) secrétaire, un(e) caissier(ère), et un(e) assesseur(euse). Le comité se constitue lui-même. Cependant, chaque membre ne peut accepter plus de deux fonctions.

La période de charge est annuelle. Tous les membres du comité sont rééligibles. Toute démission doit être annoncée par écrit au président avant l'assemblée générale de printemps.

Le nombre de personnes composant le comité peut être modifié en tout temps avec l'accord de l'assemblée générale des sociétaires.

Le(la) président(e) ou le(la) vice-président(e) dirigent les séances du comité. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Un procès-verbal sommaire est tenu par le(la) secrétaire.

Article 13

Le comité gère les affaires de la société, veille à l'observation des statuts, convoque et prépare les assemblées générales.

Article 14

Tous les membres du club sont solidaires du passif de la société. La signature du(de la) président(e) et d'un membre du comité engage la société.

Article 15

Le(la) président(e) dirige les affaires courantes de la société, fait convoquer le comité, en dirige les discussions ainsi que celles de l'assemblée générale.

Le(la) vice-président(e) remplace le(la) président(e) quand il y a lieu et le(la) seconde dans son activité.

Le(la) secrétaire remplit les obligations qui lui sont dévolues.

Le(la) caissier(ère) administre les finances et s'occupe de faire rentrer les cotisations.

Le(la) responsable technique est chargé de l'organisation de diverses manifestations.

Le(la) chef(fe) OJ est responsable des activités OJ du club.

Article 16

Chaque année, l'assemblée générale nomme un nouveau vérificateur de comptes. Ils sont au nombre de deux plus un suppléant. Aucun d'eux ne peut être réélu plus de deux fois.

Avant chaque assemblée générale des sociétaires, les deux vérificateurs de comptes, élus pour une période de deux ans, contrôlent les comptes. Lors de chaque assemblée, ils présentent un rapport sur la tenue des comptes et l'exactitude des opérations comptables. Ce document doit être signé par les deux vérificateurs.

Les vérificateurs doivent être âgés de 18 ans révolus lors de leur nomination.

Article 17

Pour la bonne marche du chalet, se référer au règlement spécial prévu à cet effet.

Article 18

Pour tous problèmes liés à l'assurance accident, la société n'assume aucune responsabilité envers ses membres. Chacun veille à sa propre couverture accident.

Article 19

Les ressources de la société sont :

- a) Les cotisations
- b) Les produits de toutes activités annexes
- c) Les recettes du chalet

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Elles comprennent la part du club, celle décidée par le Giron jurassien et celle demandée par Swiss-ski.

Article 20

Les dépenses de la société sont : les frais d'administration, l'achat de matériel, l'entretien du chalet, les dépenses diverses.

Article 21

Chaque membre doit se conformer aux présents statuts.

En outre, il est tenu de payer régulièrement ses cotisations, d'assister aux assemblées, de participer aux manifestations organisées par la société.

Article 22

L'assemblée générale peut, sur préavis du comité, prononcer l'exclusion d'un membre dont la conduite donnerait lieu à des plaintes sérieuses. De même, tout membre ayant une année de cotisations arriérées peut être exclu de la société.

Article 23

Une demande de démission doit être adressée par écrit au président. Elle sera ratifiée à l'assemblée générale de printemps.

Article 24

Les statuts pourront être révisés en tout temps sur demande du comité ou du tiers des membres actifs, juniors et honoraires.

Article 25

La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs dans une assemblée convoquée spécialement huit jours à l'avance. Cet objet doit figurer à l'ordre du jour. Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans les trente jours. La liquidation du club se fera à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 26

En cas de dissolution de la société, les fonds seront gérés par la Commune de Dombresson jusqu'à la fondation d'une nouvelle société ayant un but identique à celui de la société actuelle.

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur immédiatement après leur acceptation par l'assemblée générale du 15 novembre 2001.

Dombresson, le 15 novembre 2001

Au nom du comité :

Le président :

La secrétaire :

Philippe Matile

Marika Gafner